



COMMUNE DES ORMES

Département de l'Yonne

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-13  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**LE MAIRE DES ORMES,**

VU la demande en date du 23 mai 2023 par laquelle l'entreprise BYON, 8 Rue Bas de Jonches, 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Nelson VIEIRA, demande l'autorisation pour son sous-traitant la Société UNIVERS PROFESSIONNEL, représentée par Monsieur Henrique CASTILHO, pour la réalisation de travaux sur le domaine public, à savoir, le tirage de câbles, raccordement des boîtiers et mesure des câbles dans le cadre du déploiement de la fibre.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

La Société UNIVERS PROFESSIONNEL représentée par Monsieur Henrique CASTILHO, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : le tirage de câbles, raccordement des boîtiers et mesure des câbles dans le cadre du déploiement de la fibre, sur toutes les routes de la commune 89110 LES ORMES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

La circulation sera limitée à 30 kms/h sur les zones de travaux concernés.

La circulation sera alternée sur les lieux d'intervention durant le temps de la réalisation des travaux.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire ) sera mise en place par les responsables de l'entreprise chargée des travaux.

### **Article 3 - Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours calendaires. L'ouverture de chantier est fixée au **jeudi 25 mai 2023**.

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il devra en outre prendre toute précaution pour assurer la protection des revêtements de chaussée, de trottoirs et des différents réseaux affectés par la présente autorisation.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LES ORMES.

Fait à Les Ormes, le 25/05/2023

Le Maire, Danielle MAILLARD

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de LES ORMES pour affichage et publication ;

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aillant-sur-Tholon,

Monsieur le chef de l'Unité territoriale des Infrastructures d'Auxerre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.